



Règlement complémentaire au Règlement des études (# 2575-009)

Préambule

Le présent règlement se veut un complément au Règlement des études (#2575-009). Il définit les règles en vigueur à la Faculté des sciences à l'égard de l'application de certains des articles du Règlement des études. Les numéros d'articles indiqués dans la colonne de gauche font référence à ce qui est retrouvé intégralement dans les chapitres du Règlement des études alors que le texte de la colonne de droite correspond à la règle facultaire. Il est recommandé de consulter le Règlement des études au préalable pour mieux saisir le contexte dans lequel la règle facultaire s'applique.

Ce règlement a été adopté lors d'une séance du conseil de faculté tenue le 21 mars 2017 et il a reçu l'approbation du vice-rectorat aux études le 9 mai 2017.

Ce règlement entre en vigueur à compter du trimestre d'automne 2017.

Chapitre 1 – Introduction

1.1 – Définitions

- | | |
|-----------|--|
| a) Crédit | Pour les activités de 2 ^e et 3 ^e cycles, la complexité et l'ampleur additionnelles de la charge relative au travail personnel sont définies dans le plan d'activité pédagogique, ou dans le plan de formation pour ce qui concerne les activités de recherche. |
| b) Stage | À la Faculté des sciences, un stage peut se tenir dans l'un de ses laboratoires de recherche. |

Chapitre 2 – Accueil à l'Université : Admission à un programme d'études ou ouverture du dossier étudiant dans un parcours libre

2.2.1 – Dispositions générales

Avec l'autorisation de la Faculté, la registraire ou le registraire peut annuler l'admission à un programme d'études si la candidate ou le candidat ne s'est pas inscrite ou inscrit à une ou plusieurs activités pédagogiques aux dates limites suivantes, soit le 15 septembre pour le trimestre d'automne, le 21 janvier pour le trimestre d'hiver et le 21 mai pour le trimestre d'été.

2.2.2.1 – Programmes d'études de 1^{er} cycle

Une personne peut être admise à un programme de 1^{er} cycle sans répondre à la condition générale d'admission si elle est en mesure de faire

reconnaître par la Faculté ses acquis antérieurs, conformément au [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#).

2.2.2.2 – Programmes d'études de 2^e cycle

Une personne peut être admise à un programme de 2^e cycle sans répondre à la condition générale d'admission si elle est en mesure de faire reconnaître par la Faculté ses acquis antérieurs, conformément au [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#).

Certains cheminements intégrés ou passages accélérés sont possibles entre différents programmes de la Faculté. Toutes les conditions et exigences pour y avoir accès sont indiquées sur les fiches signalétiques des programmes qui offrent ce type de cheminements.

2.2.2.3 – Programmes d'études de 3^e cycle

Une personne peut être admise à un programme de 3^e cycle sans répondre à la condition générale d'admission si elle est en mesure de faire reconnaître par la Faculté ses acquis antérieurs, conformément au [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#).

Passage accéléré du 2^e au 3^e cycle

Il est possible pour une étudiante ou un étudiant à la maîtrise d'effectuer un passage accéléré au doctorat sans détenir un grade de 2^e cycle si la performance académique et le potentiel de chercheuse ou de chercheur sont jugés excellents par le futur directeur de recherche et que les Comités des études supérieures (CÉS) de son Département et de la Faculté appuient cette démarche. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi toutes les activités pédagogiques de la maîtrise avec une moyenne cumulative d'au moins 3,7 sur 4,3, n'avoir aucun résultat inférieur à B et avoir normalement complété au plus six trimestres.

Passage direct du 1^{er} au 3^e cycle

L'étudiante ou l'étudiant ayant un diplôme de 1^{er} cycle (ou l'équivalent) dont la performance académique et le potentiel en recherche sont jugés exceptionnels durant ses études de 1^{er} cycle, peut entreprendre des études doctorales. Ce jugement est principalement porté par son futur directeur de recherche, mais doit également recevoir l'appui du CÉS de son Département et du vice-décanat à la recherche de la Faculté. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne cumulative de plus de 3,5 sur 4,3 (ou l'équivalent) au cours du baccalauréat. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir complété toutes les activités pédagogiques requises pour

l'obtention de son diplôme de 1^{er} cycle (ou l'équivalent) avant de pouvoir s'inscrire au doctorat. Afin d'assurer à chaque étudiante ou étudiant un cadre académique lui permettant d'effectuer son doctorat adéquatement, une formation complémentaire maximale de 30 crédits d'activités est exigée au moment de l'admission au doctorat. Cette scolarité d'appoint doit être réussie avec une moyenne cumulative minimale de 2,7 sur 4,3.

Admission au 3^e cycle lorsque l'évaluation de la production de fin d'études de maîtrise n'est pas terminée

Normalement, une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à la fois à la maîtrise et au doctorat durant un seul trimestre. L'inscription à la maîtrise doit être en rédaction à temps complet ou en évaluation selon la date du dépôt initial du mémoire.

2.2.3.1 – Obligations de la candidate ou du candidat

Aucune pièce additionnelle n'est exigée spécifiquement par la Faculté lors du dépôt d'une demande d'admission dans un programme de 1^{er} cycle, outre celles requises par le Bureau de la registraire ou du registraire.

Aux 2^e et 3^e cycles, la Faculté se réserve le droit d'exiger d'autres pièces, telles qu'une copie des diplômes, une lettre de motivation, un curriculum vitae et des lettres de recommandations, pour compléter l'étude du dossier.

Le dépôt des demandes d'admission dans les programmes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles de la Faculté doit se faire dans le respect des dates publiées sur le site Internet de l'Université.

2.2.4 – Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission

La personne exclue de son programme d'études pourrait être admise de nouveau si l'analyse de son dossier par la Faculté le justifie. L'admission est conditionnelle à la capacité de la personne de répondre aux exigences que la Faculté lui imposera. Le défaut de satisfaire à ces exigences, au terme du trimestre de réadmission conditionnelle, entraîne l'exclusion définitive du programme d'études concerné.

2.3.1- Dispositions générales
(2.3 – Ouverture d'un dossier dans un parcours libre)

La personne désirant s'inscrire à des activités pédagogiques de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle de la Faculté dans la cadre d'un parcours libre doit répondre aux conditions d'admission du programme d'études dans lequel ces activités sont offertes. Elle doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir acquis les préalables de l'activité concernée ;
- b) avoir obtenu l'autorisation préalable de la Faculté et du département responsable de l'activité.

La Faculté se réserve le droit de refuser l'accès à une activité pédagogique, si elle juge que celle-ci ne peut pas être suivie dans un parcours libre.

2.3.3.1 – Obligations de la candidate ou du candidat
(2.3.3 – Procédure d'ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre)

Aucune pièce additionnelle n'est exigée spécifiquement par la Faculté lors de l'ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre pour des activités pédagogiques de 1^{er} cycle, outre celles requises par le Bureau de la registraire ou du registraire.

Aux 2^e et 3^e cycles, la Faculté se réserve le droit d'exiger d'autres pièces, telles qu'une copie des diplômes, une lettre de motivation, un curriculum vitae et des lettres de recommandations, pour compléter l'étude du dossier.

L'ouverture d'un dossier dans un parcours libre pour des activités de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle doit se faire dans le respect des dates publiées sur le site Internet de l'Université.

Chapitre 3 – Cheminement des études

3.1.1.4 – Prolongation de la durée des études

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite poursuivre son programme d'études de 1^{er} cycle au-delà de la période prévue dans le Règlement des études doit en faire la demande par écrit auprès de la direction de la Faculté. Normalement, les seules raisons acceptées pour autoriser une prolongation sont la maladie ou la maternité, toutes deux attestées par un certificat médical.

Dans le cas des programmes de 2^e et 3^e cycles, la décision d'autoriser ou non la prolongation de la durée des études est prise après analyse du dossier.

Il est à noter que la durée autorisée, incluant les prolongations, ne peut dépasser 10 ans comme le prévoit le Règlement des études.

3.1.2.3 – Condition de poursuite d'un programme d'études de 1^{er} cycle – 3) dans le cas d'un programme d'études sans grade

Une étudiante ou un étudiant peut poursuivre un programme d'études sans grade de 1^{er} cycle à la Faculté aux mêmes conditions que celles spécifiées dans le Règlement des études pour les programmes d'études de grade.

3.1.3.3 – Plan de formation aux études supérieures

Le choix d'utiliser le plan de formation pour l'accompagnement aux études supérieures est laissé à la discrétion de chaque département. Lorsqu'un département le rend obligatoire, l'étudiante ou l'étudiant doit en être informé au plus tard lors de la première rencontre du comité d'encadrement.

3.1.3.6 – Règles particulières d'un programme d'études à visée de recherche – Passage accéléré et passage direct au doctorat

L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne le programme de doctorat suite à un passage accéléré ou un passage direct peut réintégrer le programme de maîtrise et obtenir le grade de maître s'il satisfait à toutes les exigences du programme.

Chapitre 4 – Inscription, activité pédagogique et évaluation des apprentissages

4.1.2.1 – Activités pédagogiques d'un programme d'études
(4.1.2 – Conditions et exigences d'inscription)

La Faculté se réserve le droit de refuser une demande d'inscription à une activité pédagogique si elle juge que celle-ci comporte des risques pour la santé ou la sécurité de toute personne, y compris celle désirant s'y inscrire.

4.1.2.2 – Activités pédagogiques d'un parcours libre
(4.1.2 – Conditions et exigences d'inscription)

La Faculté se réserve le droit de refuser une demande d'inscription à une activité pédagogique si elle juge que celle-ci comporte des risques pour la santé ou la sécurité de toute personne, y compris celle désirant s'y inscrire.

4.1.3 – Période d'inscription

L'inscription à une activité pédagogique de la Faculté doit se faire avant le début de celle-ci, peu importe le trimestre d'études. La Faculté se réserve le droit de refuser une demande d'inscription à une activité pédagogique lorsqu'elle survient entre la date limite d'inscription et la date de modification du choix des activités pédagogiques.

4.1.4- Procédure d'inscription

La Faculté achemine par courriel à toutes les personnes admises dans ses programmes les modalités d'inscription aux activités pédagogiques au moment opportun.

L'inscription aux activités en ligne peut se faire en tout temps, à condition de compléter le formulaire d'admission-inscription disponible sur le site internet du département concerné.

4.1.4.3 – Confirmation de l'inscription à des activités pédagogiques

Les étudiantes et les étudiants de la Faculté doivent confirmer leur inscription aux activités pédagogiques via leur [fiche d'inscription en ligne](#), laquelle est accessible seulement pendant la période d'inscription en ligne. Lorsqu'une personne éprouve des difficultés à confirmer son inscription en ligne, elle peut le faire en

s'adressant par écrit à l'[adresse courriel de son programme](mailto:adresse_courriel_de_son_programme@USherbrooke.ca) à partir de sa propre adresse courriel @USherbrooke.ca pour les programmes de 1^{er} cycle ou à l'adresse vdr-sciences@USherbrooke.ca pour les programmes de 2^e et 3^e cycles.

Des modifications à la fiche d'inscription peuvent être autorisées après la période d'inscription en ligne et avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques si l'étudiante ou l'étudiant en fait la demande par écrit à l'[adresse courriel de son programme](mailto:adresse_courriel_de_son_programme@USherbrooke.ca) à partir de sa propre adresse courriel @USherbrooke.ca pour les programmes de 1^{er} cycle ou à l'adresse vdr-sciences@USherbrooke.ca pour les programmes de 2^e et 3^e cycles. Il est possible de retirer une activité pédagogique de sa fiche d'inscription avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques alors que l'ajout d'une nouvelle se fait seulement avec l'autorisation de la Faculté.

4.1.5.1- Délais pour apporter des modifications

La date limite pour modifier une activité pédagogique ayant moins de 10 séances dans le même trimestre est normalement avant la tenue de la 1^{ère} séance. Certaines activités pédagogiques pourraient avoir des dates limites de modification différentes. Ces dates sont publiées sur le site internet de la Faculté dans la section « [Calendriers et horaires](#) » pour les activités concernées.

4.2.3 – Plan d'activité pédagogique

Pour chaque activité pédagogique attribuée à un enseignant, un plan d'activité pédagogique est adopté par la direction du département ou du Centre auquel elle est rattachée, sur recommandation du comité de programme. Dans le cas d'une activité qui implique plus d'une instance, les directions concernées s'entendent sur cette adoption. La direction du département ou du Centre indique à l'enseignant les éléments qu'il ou elle pourra modifier sans avoir à soumettre à nouveau le plan au comité.

Si l'enseignant modifie l'échéancier des remises de production ou leur pondération dans l'attribution de la note finale, il ou elle doit consulter les étudiantes et étudiants si cette modification est faite après le début de l'activité et obtenir l'approbation de la direction du département ou du Centre, sauf si la modification provient d'une modalité de rattrapage au sens de l'article 4.2.2 du Règlement des études (Règlement 2575-009).

L'utilisation d'ordinateurs, de cellulaires ou de tablettes peut être permis pendant une prestation à la condition que cette permission soit énoncée spécifiquement dans le plan.

Le plan doit indiquer les conséquences du défaut de se conformer à une exigence (pénalités de retard de remise, condition de reprise d'évaluation, etc.)

Dès son adoption, le plan est déposé dans la banque de données Ultima du Service des bibliothèques, et y est accessible publiquement.

4.2.4 – Participation aux activités pédagogiques

La Faculté rend obligatoire la présence des étudiantes et des étudiants aux activités pédagogiques de travaux pratiques.

Cette obligation prend effet aux conditions suivantes :

- a) Toute absence à une activité de ce type doit être justifiée via le [formulaire de motivation d'absence](#) facultaire dans les cinq (5) jours ouvrés qui précèdent ou qui suivent la tenue de celle-ci. Les raisons acceptées pour justifier l'absence à une activité obligatoire sont les mêmes que celles précisées dans le [Règlement facultaire d'examen](#) pour une absence à un examen.

Dès que l'étudiante ou l'étudiant s'absente d'un nombre de séances de travaux pratiques compromettant de façon significative l'atteinte des objectifs du cours, elle ou il devra abandonner l'activité et se verra attribuer la mention « Abandon » (AB) dans son relevé de notes. Elle ou il recevra la mention « Échec par abandon » (W) si l'activité est abandonnée sans l'autorisation de la Faculté des sciences.

Il revient aux responsables de programmes et à la direction de la Faculté d'identifier les activités dont la présence est obligatoire. Et pour chacune de ces activités, les exigences quant à la participation doivent être clairement identifiées dans le plan de l'activité pédagogique.

- a) L'horaire des activités pédagogiques de travaux pratiques est connu à l'avance des étudiantes et des étudiants.

4.2.5 – Abandon d’une activité pédagogique	La Faculté attribue la mention AB à la personne qui abandonne une activité pédagogique associée ou consacrée à une production intermédiaire ou de fin d’études lorsque les raisons invoquées sont acceptées par celle-ci. Dans le cas contraire, l’étudiante ou l’étudiant se voit attribuer la note W (échec par abandon).
4.3 – Conditions de reprise d’une activité pédagogique	À moins de circonstances exceptionnelles, la Faculté n’autorise pas la reprise d’une activité de stage réalisée en dehors du régime coopératif. Elle n’autorise pas non plus la reprise d’une production déjà évaluée. Un échec à une activité pédagogique obligatoire entraîne la reprise intégrale de cette activité.
4.4.1.1 - Production de fin d’études à visée de recherche – c) Mémoire ou thèse par articles	L’étudiante ou l’étudiant inscrit à un programme d’études de 2 ^e ou 3 ^e cycle de la Faculté peut rédiger un mémoire ou une thèse par articles à condition de respecter les exigences particulières de son département d’attache. Ces exigences sont publiées sur le site internet de chaque département.
4.4.2.2 – Stages	L’étudiante ou l’étudiant qui effectue un stage dans le cadre de son programme d’études de 2 ^e ou 3 ^e cycle à visée professionnelle ou disciplinaire de la Faculté doit se conformer aux règles établies par son département d’attache. Ces règles sont publiées sur le site internet de chaque département.
4.5.1.1 – Principes et modalités d’évaluation des apprentissages (4.5 - Évaluation des apprentissages et 4.5.1 - Règles relatives à tous les cycles)	Les principes et modalités d’évaluation des apprentissages de la Faculté sont précisés dans son Règlement d’évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants .
4.5.1.2 – Défaut de se soumettre à une évaluation	La Faculté accorde un délai maximal de quinze (15) jours de calendrier pour motiver une absence à un examen. Les raisons acceptées pour justifier l’absence à un examen sont précisées dans le Règlement facultaire d’examen . Dans le cas d’une absence à une activité pédagogique à présence obligatoire, elle accorde un délai de cinq (5) jours ouvrés qui précèdent ou qui suivent la tenue de celle-ci pour fournir les pièces justificatives, tel que le stipule l’article 4.2.4 décrit plus haut.
4.5.1.4 – Notation – c) Mentions – Mention IN (incomplet) et Mention NT (en cours)	La mention IN est utilisée au relevé de notes lorsqu’un délai pour la remise d’un travail ou pour la reprise d’un examen a été autorisée par la Faculté après analyse des pièces justificatives. À moins de circonstances exceptionnelles

acceptées par la Faculté, cette mention est remplacée par une note au trimestre suivant la fin de l'activité.

La mention NT est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique s'échelonnant sur plus d'un trimestre. À moins de circonstances exceptionnelles acceptées par la Faculté, cette mention est remplacée par une note ou une autre mention au plus tard à la date limite de transmission des résultats du trimestre au cours duquel l'activité se termine.

4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles

Les exigences et modalités de correction d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat sont décrites dans la directive facultaire destinée au jury en charge de l'évaluation d'un [mémoire](#) ou d'une [thèse](#).

4.5.2.1 – Attribution des crédits

La Faculté n'a pas d'activités pédagogiques de 2^e ou 3^e cycle pour lesquelles l'attribution des crédits est faite en bloc.

4.5.2.2 – Production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 2^e cycle

Les modalités de gestion d'un désaccord entre les membres d'un jury en charge de l'évaluation d'un mémoire de maîtrise sont précisées dans la [directive facultaire](#) préparée à cet effet. Dans le cas d'un essai, les règles sont établies par la direction du programme concerné.

4.5.2.4 – Procédure en cas de différends

Les modalités de gestion d'un désaccord entre les membres d'un jury d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat sont décrites dans la directive facultaire sur l'évaluation d'un [mémoire](#) ou d'une [thèse](#). Dans le cas d'un essai, les règles sont établies par la direction du programme concerné.

Chapitre 5 – Reconnaissance des études

5.1 – Relevé de notes

La personne responsable de l'évaluation des apprentissages dans une activité pédagogique doit remettre à la Faculté les notes finales, au plus tard, le 1^{er} jour du trimestre suivant la fin de l'activité, lorsque celle-ci est répartie normalement sur quinze (15) semaines. Pour les activités pédagogiques intensives, se terminant avant la fin du trimestre, la note finale doit être remise au plus tard deux (2) semaines après la fin de l'activité pédagogique, à la condition que cette date n'excède pas le 1^{er} jour du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

La date limite officielle de transmission des résultats est publiée sur le site internet de la Faculté dans la section «[Calendriers et horaires](#)».

Chapitre 6 – Connaissance de la langue

6.2.1 – Exigences relatives aux programmes d'études de grade de 1^{er} cycle

La Faculté n'exige pas la connaissance d'une langue autre que le français pour ses programmes d'études de grade de 1^{er} cycle.

6.2.3 – Conditions particulières pour la personne n'ayant pas rempli les exigences des programmes d'études de grade ou sans grade de 1^{er} cycle

Les étudiants d'un programme de grade de 1^{er} cycle doivent satisfaire à l'exigence en matière de connaissance de la langue française au courant de la première moitié de leur programme. Le défaut de répondre à cette exigence entraîne l'obligation pour chaque étudiante et étudiant de rencontrer la directrice ou le directeur du programme concerné afin d'établir des stratégies d'études visant la réussite de cet examen avant la fin de la deuxième année.

Il est essentiel de réussir le test de français avant la fin du programme de grade de 1^{er} cycle afin d'éviter tout retard dans la diplomation.

6.3.1 – Conditions particulières pour la personne n'ayant pas rempli les exigences des programmes d'études de grade ou sans grade de 2^e ou 3^e cycle ou un parcours libre

La Faculté peut vérifier la qualité de communication des étudiantes et étudiants au moment de l'admission. En cas de lacunes, elle peut obliger la personne concernée à suivre des activités pédagogiques de langue.

6.3.2 – Langue de rédaction des productions

Les productions intermédiaires et de fin d'études sont rédigées en français à moins d'une autorisation expresse de la Faculté. Lorsque celles-ci sont rédigées dans une autre langue que le français, il revient aux membres du jury d'en évaluer la qualité.

Chapitre 7 – Règles financières

7.2.2.2 – Dépôt de confirmation

Avec l'autorisation de la Faculté, la registraire ou le registraire peut annuler l'admission de toute personne qui ne s'est pas inscrite à une ou plusieurs activités pédagogiques de son programme d'études aux dates limites de modification du choix des activités pédagogiques, soit le 15 septembre pour le trimestre d'automne, le 21 janvier pour le trimestre d'hiver et le 21 mai pour le trimestre d'été.

La date limite pour obtenir le remboursement des droits de scolarité et les frais relatifs d'une activité pédagogique ayant moins de 10 séances dans le même trimestre est normalement avant la tenue

de la 1^{ère} séance. Certaines activités pédagogiques pourraient avoir des dates limites de remboursement différentes. Ces dates sont publiées sur le site internet de la Faculté dans la section «[Calendriers et horaires](#)» pour les activités concernées.